

## **VD\_OMNI BO.2007.0175 vom 2. April 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0175)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0175 du 2 avril 2008

IT: VD\_OMNI BO.2007.0175 del 2 aprile 2008

### **Regeste**

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Les recourants font essentiellement valoir que les chiffres retenus par l'Office, issus de la décision de taxation de l'année précédente, ne correspondent pas à la situation familiale actuelle et qu'il faut tenir compte du revenu imposable, en lieu et place du revenu familial déterminant (chiffre 650 de la décision de taxation). Selon la jurisprudence constante de la CDAP, il y a lieu de s'en tenir au chiffre 650 de la décision de taxation dès lors que le revenu imposable s'en distingue en prenant en compte de déductions de nature purement fiscale. C'est d'ailleurs ce que prescrit l'art. 16 ch. 2 LAEF en se référant au revenu net admis par la Commission. En l'occurrence, la part d'excédent familial afférant à chacune des recourantes étant supérieure aux frais d'études, aucune bourse ne peut être allouée, Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 39 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer." C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). En l'espèce, la recourante n'établit pas que ses filles auraient exercé une activité lucrative pendant dix-huit mois au moins avant le début de la formation pour laquelle elles demandent l'aide financière de l'Etat. Les intéressées ne peuvent donc pas être

considérées comme requérantes financièrement indépendantes au sens de la loi. La situation financière de leurs parents, en l'occurrence celle de leur mère puisque leur père ne contribue pas à leurs frais d'entretien et d'études, doit donc être prise en considération.

### **E. 3**

Selon l'art. 16 LAEF entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôts (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 let. c). Aux termes de l'art. 18 LAEF, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAEF le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAEF. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.-- pour deux parents Fr. 2'500.-- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.-- pour un enfant mineur Fr. 800.-- pour un enfant majeur." Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies et ne peuvent être introduites au gré des circonstances particulières; les charges ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : le barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF).

### **E. 4**

Dans le cas particulier, la recourante ne conteste pas la détermination des parts, ni le calcul des charges familiales, tels qu'opérés par l'autorité intimée. Sa critique porte exclusivement sur son revenu, que l'office a arrêté à 53'002 francs, et qui conduit à un revenu annuel déterminant de 67'586 francs, après adjonction des rentes perçues par ses filles. L'art. 10 al. 1 RAEF dispose expressément que le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive. Intitulé revenu net, il se

distingue du revenu imposable et ne tient donc pas compte d'un certain nombre de déductions de nature purement fiscale, soit les déductions pour le logement et les frais de garde, pour personne(s) à charge, pour contribuable modeste, pour frais médicaux et dentaires, ainsi que les déductions pour dons à des institutions de pure utilité publique. Le tribunal de céans a jugé de manière constante que, sauf en cas de situation financière modifiée, il fallait s'en tenir à ce revenu, qui offrait l'avantage de la simplicité, malgré un certain schématisme (BO.2006.0143 du 16 juillet 2007; BO.2007.0071 du 10 juillet 2007; BO.2007.0041 du 23 mai 2007). Il trouve son fondement légal à l'art. 16 ch. 2 let. a LAEF, qui se réfère au revenu net admis par la Commission d'impôt. En l'espèce, le revenu net communiqué par l'Office d'impôt de Cossonay est bien de 53'002 francs. Le chiffre de 41'600 francs cité par la recourante correspond à son revenu imposable et celui de 38'200 ne résulte pas d'une taxation mais d'un simple calcul des acomptes 2008. Il s'en suit que les calculs effectués par l'office sur la base du montant de 53'002 francs, non contestés par la recourante, doivent être confirmés. Ils conduisent au constat que la part de l'excédant familial afférant à chacune des filles de la recourante est supérieur aux frais d'études, de sorte qu'aucune bourse ne peut être accordée.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.